

# Plan d'aménagement spécial à la récupération de biomasse des bois touchés par un feu applicable en 2024-2025 sur le territoire de la Paix des braves

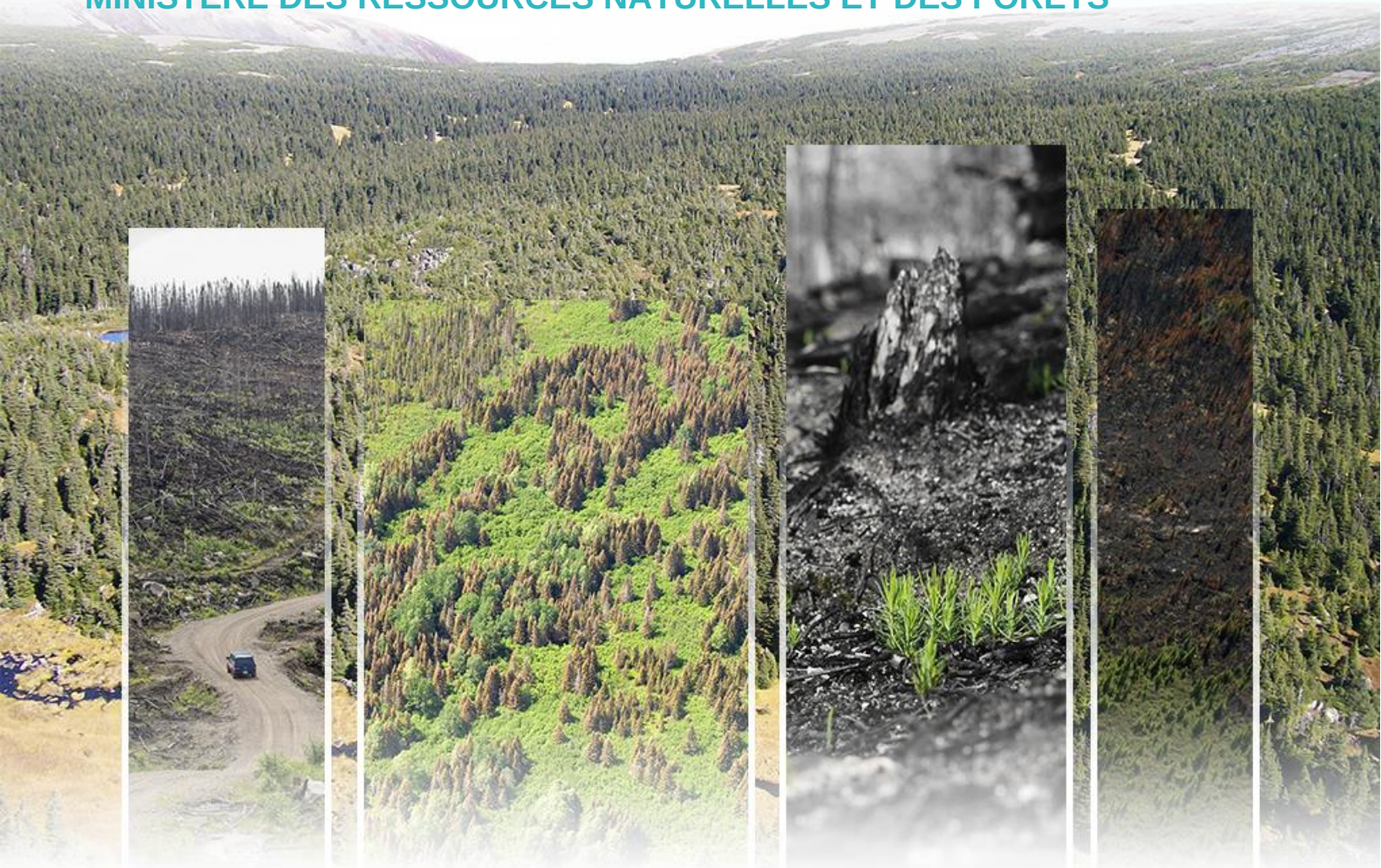
Région du Nord-du-Québec

Unités d'aménagement 026-61, 026-62, 026-64, 026-65, 026-66 et 087-62

Feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449

Le 7 février 2025

**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS**



**Photographies de la page couverture :**

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec  
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts  
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

**ISBN : 978-2-555-00574-7 (PDF)**

# Table des matières

|                                                                                                                                              |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction.....</b>                                                                                                                     | <b>1</b>  |
| <b>1. Description de la perturbation .....</b>                                                                                               | <b>2</b>  |
| 1.1 Nature .....                                                                                                                             | 2         |
| 1.2 Dates et périodes.....                                                                                                                   | 2         |
| 1.3 Lieu.....                                                                                                                                | 2         |
| 1.4 Envergure des dégâts .....                                                                                                               | 2         |
| 1.5 Gravité .....                                                                                                                            | 3         |
| 1.6 Caractéristiques des terrains en cause .....                                                                                             | 4         |
| <b>2. Bénéficiaires de GA, de PRAU et de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés.....</b>                             | <b>4</b>  |
| <b>3. Matière ligneuse touchée .....</b>                                                                                                     | <b>5</b>  |
| 3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie) .....                                                                       | 5         |
| 3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences) .....                                                                                  | 5         |
| 3.3 Qualité des bois .....                                                                                                                   | 6         |
| <b>4. Matière ligneuse à récupérer .....</b>                                                                                                 | <b>6</b>  |
| 4.1 Hypothèses retenues .....                                                                                                                | 6         |
| 4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie) .....                                                           | 6         |
| 4.3 Volumes à récupérer.....                                                                                                                 | 7         |
| 4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés .....                                                                                       | 7         |
| 4.5 Qualité des bois .....                                                                                                                   | 7         |
| <b>5. Modalités et résultats de la consultation .....</b>                                                                                    | <b>7</b>  |
| 5.1 Consultation des communautés autochtones.....                                                                                            | 7         |
| 5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).....     | 8         |
| 5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune .....                                                                             | 8         |
| 5.4 Consultation publique.....                                                                                                               | 8         |
| <b>6. Délai prévu pour la réalisation des travaux .....</b>                                                                                  | <b>8</b>  |
| <b>7. Conditions spéciales de réalisation .....</b>                                                                                          | <b>8</b>  |
| 7.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux .....                        | 8         |
| 7.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris la norme liée au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter..... | 8         |
| <b>8. Remise en production .....</b>                                                                                                         | <b>10</b> |
| <b>9. Destination des bois à récupérer.....</b>                                                                                              | <b>10</b> |
| <b>10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière .....</b>                                    | <b>10</b> |
| <b>11. Mesurage du bois .....</b>                                                                                                            | <b>10</b> |
| <b>12. Estimation de l'aide financière maximale.....</b>                                                                                     | <b>11</b> |
| <b>13. Modification du plan .....</b>                                                                                                        | <b>11</b> |
| <b>Formulaire – Signatures professionnelles et administratives .....</b>                                                                     | <b>11</b> |

## Liste des tableaux

|                                                                                                                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 213 .....                                                                                                               | 2  |
| Tableau 2 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 274 .....                                                                                                               | 2  |
| Tableau 3 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 334 .....                                                                                                               | 3  |
| Tableau 4 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 449 .....                                                                                                               | 3  |
| Tableau 5 – Superficie touchée par classes d'intensité du feu .....                                                                                                         | 4  |
| Tableau 6 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, de PRAU et marché libre.....                                                                                  | 4  |
| Tableau 7 – Description et superficie des strates touchées .....                                                                                                            | 5  |
| Tableau 8 – Matière ligneuse endommagée par groupes d'essences ou par essence.....                                                                                          | 5  |
| Tableau 9 – Description et superficie des strates à récupérer.....                                                                                                          | 6  |
| Tableau 10 – Matière ligneuse à récupérer.....                                                                                                                              | 7  |
| Tableau 11 – Mesures particulières d'application du <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> (RADF) dans le cadre de ce plan spécial..... | 9  |
| Tableau 12 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement .....                                 | 10 |
| Tableau 13 – Calcul de l'aide maximale applicable pour la biomasse forestière .....                                                                                         | 21 |

## Liste des annexes

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Annexe 1 – Cartes de la localisation de la perturbation.....                             | 13 |
| Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages .....                               | 17 |
| Annexe 3 – Cartes des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial ..... | 18 |
| Annexe 4 – Calcul détaillé de l'aide financière .....                                    | 21 |

## Introduction

En 2023, le Québec a vécu une situation exceptionnelle en matière d'incendies de forêt, caractérisée notamment par la période hâtive et l'ampleur de ceux-ci ainsi que par les superficies brûlées.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) prévoit que, en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les incendies de forêt, pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, la ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'elle détermine, un plan d'aménagement spécial (PAS) en vue d'assurer la récupération des bois touchés.

Ce plan spécial vise spécifiquement la récupération de biomasse. Il permet de poursuivre la récupération des feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449, telle qu'elle est amorcée dans le cadre des plans spéciaux préparés en 2023-2024. Ces plans spéciaux sont accessibles à l'adresse suivante : [Aménagement forestier dans le Nord-du-Québec | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

# 1. Description de la perturbation

## 1.1 Nature

Les feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449 ont été provoqués par la foudre.

## 1.2 Dates et périodes

Les feux ont commencé en mai 2023 et ont tous été déclarés éteints en août 2023.

## 1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449.

## 1.4 Envergure des dégâts

Les feux ont couvert 223 400 ha.

**Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 213**

| Type de terrain                    | Superficie (ha) |
|------------------------------------|-----------------|
| Hydrographie                       | 0               |
| Îles                               | 0               |
| Improductif                        | 100             |
| Régénération                       | 150             |
| Territoire protégé                 | 0               |
| Pente abrupte                      | 0               |
| Peuplements prématures accessibles | 0               |
| Peuplements matures accessibles    | 600             |
| <b>Total</b>                       | <b>850</b>      |

**Tableau 2 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 274**

| Type de terrain                    | Superficie (ha) |
|------------------------------------|-----------------|
| Hydrographie                       | 14 900          |
| Îles                               | 50              |
| Improductif                        | 18 950          |
| Régénération                       | 33 950          |
| Territoire protégé                 | 1 750           |
| Pente abrupte                      | 0               |
| Peuplements prématures accessibles | 13 600          |
| Peuplements matures accessibles    | 31 700          |
| <b>Total</b>                       | <b>114 900</b>  |

**Tableau 3 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 334**

| Type de terrain                 | Superficie (ha) |
|---------------------------------|-----------------|
| Hydrographie                    | 350             |
| Îles                            | 50              |
| Improductif                     | 8 150           |
| Régénération                    | 3 950           |
| Territoire protégé              | 350             |
| Pente abrupte                   | -               |
| Peuplements non accessibles     | 3 500           |
| Peuplements matures accessibles | 44 250          |
| <b>Total</b>                    | <b>60 600</b>   |

**Tableau 4 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 449**

| Type de terrain                 | Superficie (ha) |
|---------------------------------|-----------------|
| Hydrographie                    | 4 200           |
| Îles                            | 0               |
| Improductif                     | 8 450           |
| Régénération                    | 12 150          |
| Territoire protégé              | 400             |
| Pente abrupte                   | -               |
| Peuplements non accessibles     | 12 850          |
| Peuplements matures accessibles | 9 000           |
| <b>Total</b>                    | <b>47 050</b>   |

## 1.5 Gravité

La caractérisation préliminaire des feux a été réalisée par la Direction de la protection des forêts à la suite de l'acquisition d'images satellites à haute résolution. Cette structure de la caractérisation préliminaire des feux apparaît dans le tableau 5. On peut noter que la majorité de la superficie brûlée a été caractérisée sous l'appellation « Atteint par le feu » et qu'une proportion plus faible fait partie de la classe « Vert ou faiblement touché ».

**Tableau 5 – Superficie touchée par classes d'intensité du feu**

| Classe de schémas de brûlage | Superficie en voie de régénération (ha) | Superficie de bois mature (ha) | Superficie à vocation non forestière, non accessible ou protégée (ha) | Superficie totale (ha) |
|------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Atteint par le feu           | 31 300                                  | 72 400                         | 32 300                                                                | 136 000                |
| Vert ou faiblement touché    | 18 850                                  | 13 150                         | 55 400                                                                | 87 400                 |
| <b>Total</b>                 | <b>50 150</b>                           | <b>85 550</b>                  | <b>87 700</b>                                                         | <b>223 400</b>         |

## 1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés dans ce plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles, puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration de chemins seront nécessaires pour faciliter l'accès à certains secteurs.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

## 2. Bénéficiaires de GA, de PRAU et de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (GA) concernés par ce plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

**Tableau 6 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, de PRAU et marché libre**

| Numéro de GA | Nom du bénéficiaire                          | Répartition (%) | Volume BOU <sup>1</sup> (m³) | Volume PEU <sup>2</sup> (m³) | Volume SEPM <sup>3</sup> (m³) |
|--------------|----------------------------------------------|-----------------|------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| 215          | Barrette-Chapais Ltée                        | 32              |                              |                              | 322 100                       |
| 217          | Chantiers Chibougamau Ltée                   | 30              |                              |                              | 302 100                       |
| 345          | Produits forestiers Nabakatuk 2008, S.E.N.C. | 3               |                              |                              | 30 000                        |
| 409          | Corporation foncière de Waswanipi            | 10              |                              |                              | 96 700                        |
| 414          | Corporation forestière Eenatuk               | 13              |                              |                              | 125 000                       |
| 599          | BMMB                                         | 11              |                              |                              | 113 200                       |
| 53           | West Fraser (La Sarre — Panneaux)            | 1               |                              | 9 650                        |                               |
| 442          | 14969499 Canada inc.                         | 0               |                              | 4 450                        |                               |
| 599          | BMMB                                         | 0               |                              | 600                          |                               |
| <b>Total</b> |                                              |                 |                              | <b>14 700</b>                | <b>989 100</b>                |

<sup>1</sup> Bouleaux.

<sup>2</sup> Peupliers.

<sup>3</sup> Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

### 3. Matière ligneuse touchée

#### 3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières affectées sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 7 – Description et superficie des strates touchées

| Strate forestière | Âge <sup>1</sup>         | Densité  |          | Superficie totale (ha) |
|-------------------|--------------------------|----------|----------|------------------------|
|                   |                          | A-B (ha) | C-D (ha) |                        |
| Résineux          | 30 ans                   | 3 654    | 8 427    | 12 081                 |
|                   | 50 ans, JIN, JIR         | 3 067    | 3 922    | 6 989                  |
|                   | 70 ans ou plus, VIN, VIR | 16 449   | 29 530   | 45 979                 |
| Mélangé           | 30 ans                   | 2 113    | 2 644    | 4 757                  |
|                   | 50 ans, JIN, JIR         | 864      | 144      | 1 008                  |
|                   | 70 ans ou plus, VIN, VIR | 979      | 514      | 1 493                  |
| Feuillus          | 30 ans                   | 337      | 298      | 635                    |
|                   | 50 ans, JIN, JIR         | 21       | 8        | 29                     |
|                   | 70 ans ou plus, VIN, VIR | 109      | 42       | 151                    |
| Total             |                          | 27 593   | 45 529   | 73 122                 |

<sup>1</sup> JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.  
JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière.  
VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.  
VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière (les superficies sont minimalement arrondies à l'unité près et sans virgule).

#### 3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse touchée est présentée par groupes d'essences ou par essence dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Matière ligneuse endommagée par groupes d'essences ou par essence

| Groupe d'essences ou essence | Volume (m³) |
|------------------------------|-------------|
| SEPM <sup>1</sup>            | 4 121 650   |
| BOU <sup>2</sup>             | 6 900       |
| PEU <sup>3</sup>             | 3 050       |
| Total                        | 4 131 600   |

<sup>1</sup> Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.  
<sup>2</sup> Bouleaux.  
<sup>3</sup> Peupliers.

### 3.3 Qualité des bois

La qualité des bois varie dans la zone touchée par le feu selon l'essence, la gravité de celui-ci et plusieurs autres facteurs. Le principe de base suivant prévaut : plus la récupération des bois est rapide, meilleure sera leur qualité. L'odeur de fumée, la chaleur et les composés volatils libérés par le feu sont autant de facteurs qui contribuent à attirer certains insectes xylophages, tels les longicornes.

## 4. Matière ligneuse à récupérer

### 4.1 Hypothèses retenues

En vertu du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, l'approche retenue est celle décrite à la section A des modalités de planification et de récolte prévues dans l'annexe C-5 de la Paix des braves. Selon cette approche, un minimum de 30 % de la forêt mature brûlée sera laissée en place dans le cadre d'un plan d'aménagement spécial pour permettre le maintien de la viabilité de l'écosystème. À l'article 3.14.1 plus précisément, « il est prévu que les modalités spéciales prévues à l'annexe remplacent les articles 3.10.5 (Modalités de récolte dans les territoires d'intérêt faunique pour les Cris), 3.11 (Modalités de récolte dans les aires de trappe), 3.12 (Modalités particulières autour des lacs et cours d'eau) et l'annexe C-2 (Modalités de la coupe en mosaïque) du chapitre 3 de la Paix des braves ».

Les volumes de récolte prévus ne dépassent pas les volumes prévus au calcul des possibilités forestières des différentes unités d'aménagement comprises dans ce PAS.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

### 4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

**Tableau 9 – Description et superficie des strates à récupérer**

| Strate forestière | Âge <sup>1</sup>         | Densité       |               | Superficie totale (ha) |
|-------------------|--------------------------|---------------|---------------|------------------------|
|                   |                          | A-B (ha)      | C-D (ha)      |                        |
| Résineux          | 30 ans                   | 5             | 39            | 44                     |
|                   | 50 ans, JIN, JIR         | 1 268         | 1 258         | 2 526                  |
|                   | 70 ans ou plus, VIN, VIR | 8 045         | 9 944         | 17 989                 |
| Mélangé           | 30 ans                   | 14            | 0             | 14                     |
|                   | 50 ans, JIN, JIR         | 165           | 39            | 204                    |
|                   | 70 ans ou plus, VIN, VIR | 540           | 228           | 768                    |
| Feuillus          | 30 ans                   | 0             | 0             | 0                      |
|                   | 50 ans, JIN, JIR         | 3             | 0             | 3                      |
|                   | 70 ans ou plus, VIN, VIR | 40            | 11            | 51                     |
| <b>Total</b>      |                          | <b>10 080</b> | <b>11 519</b> | <b>21 599</b>          |

<sup>1</sup> JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière.

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière (les superficies sont minimalement arrondies à l'unité près et sans virgule).

### 4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou par essence dans le tableau suivant.

**Tableau 10 – Matière ligneuse à récupérer**

| Groupe d'essences ou essence | Volume (m³)      |
|------------------------------|------------------|
| SEPM <sup>1</sup>            | 2 097 200        |
| BOU <sup>2</sup>             | 46 100           |
| PEU <sup>3</sup>             | 23 850           |
| <b>Total</b>                 | <b>2 167 150</b> |

<sup>1</sup> Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes.

<sup>2</sup> Bouleaux.

<sup>3</sup> Peupliers.

### 4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

### 4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération du bois destiné à la biomasse.

## 5. Modalités et résultats de la consultation

Comme cela est prévu dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

### 5.1 Consultation des communautés autochtones

En amont de la consultation, une lettre a été transmise à la cheffe de la communauté de Waswanipi le 27 juin 2023. Dans cette communication, la cheffe était invitée à transmettre au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) les préoccupations de sa communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin qu'il en soit tenu compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La consultation de la communauté autochtone a commencé le 4 juillet 2023 et s'est déroulée tout au long de la saison estivale. Le détail des différentes consultations est disponible à partir des plans spéciaux de 2023, tandis que les quatre plans spéciaux de la saison 2023-2024 des feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449 sont accessibles à l'adresse suivante : [Aménagement forestier dans le Nord-du-Québec | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/plan-amenagement-forestier-nord-du-quebec).

## 5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table n'a pas été sollicitée. Les contours des feux lui ont toutefois été présentés.

## 5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a émis des commentaires qui ont été pris en compte lors de l'élaboration des plans spéciaux des feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449.

## 5.4 Consultation publique

L'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. » Pour ce plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

# 6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025.

# 7. Conditions spéciales de réalisation

## 7.1 Modalités applicables compte tenu de la décision de l'équipe d'élaboration des plans d'aménagement spéciaux

L'unité de gestion de Chibougamau doit respecter l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec sur son territoire, selon les spécifications du chapitre 3, section C-5, des plans d'aménagement spéciaux, en cas de désastre naturel.

## 7.2 Normes forestières du Québec applicables, y compris la norme liée au volet faunique avec incidence sur le volume de bois à récolter

Les normes forestières du Québec s'appliquent intégralement, sauf les aspects suivants qui sont adaptés à la récupération des bois :

- la superficie et la localisation des aires de coupe;
- la protection des rives, des lacs et des cours d'eau;
- l'aménagement et l'utilisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;
- le tracé et la construction des chemins;
- l'emplacement des camps forestiers;
- la réglementation des activités.

**Tableau 11 – Mesures particulières d'application du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)* dans le cadre de ce plan spécial**

| Article du RADF                                                                                  | Mesure particulière associée au plan spécial                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 27 : la lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle</b>                  | Cette notion n'est pas respectée, puisque l'objectif d'obstruction latérale du corridor de fuite pour la faune n'est pas atteint dans les bois brûlés; la récupération s'en trouve optimisée.                                                                                                               |
| <b>Article 28 : récolte partielle dans les lisières boisées de 20 m</b>                          | Les lisières boisées devront demeurer intactes et sans récolte; cette disposition est à respecter sur le territoire de la Paix des braves.                                                                                                                                                                  |
| <b>Article 152 : respect des 3,5 m<sup>3</sup>/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés</b> | La récolte des renversés brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou un feston ne sont pas prévues dans le cadre de ce plan spécial.                                                                                                                                      |
| <b>Article 153 : protection de la régénération et des sols</b>                                   | La protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.                                                                                                                                      |
| <b>Article 8 : lisière boisée de 30 m servant à un corridor routier</b>                          | La lisière boisée du corridor routier ne sera pas conservée, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée. Le maintien des autres dispositions de l'article 8 sera respecté selon le résultat des consultations.                                                           |
| <b>Articles 12 et 13 : encadrement visuel</b>                                                    | Les encadrements visuels ne seront pas respectés, puisque l'objectif de protection du paysage n'est pas atteint en forêt brûlée.                                                                                                                                                                            |
| <b>Article 46 : perte de fertilité des sols</b>                                                  | Il ne sera pas exigé de laisser les branches sur les types écologiques RE39 dans les secteurs d'intervention du présent plan spécial.                                                                                                                                                                       |
| <b>Article 136 : conserver un séparateur de coupe entre les aires de récolte</b>                 | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Abandonner la notion de séparateur de coupe lors de la planification de la récolte.</li> <li>2. Abandonner la notion d'attente de la régénération de 3 m avant la récolte du séparateur dans les coupes ultérieures dans des secteurs de forêt brûlée.</li> </ol> |

### Conditions supplémentaires applicables

Tous les diamètres des tiges prévues dans l'autorisation de récolte doivent être récoltés, sauf en cas de mention contraire dans les directives d'une prescription ou d'une entente avec l'unité de gestion.

Un titulaire de permis ne peut récolter les îlots de bois résineux non endommagés par le feu dans un secteur de récupération, sauf si leur superficie est inférieure à 1 ha.

Les îlots de bois non endommagés par le feu qui sont situés en bordure des cours d'eau doivent également être conservés, quelles que soient leur superficie et leur forme.

## 8. Remise en production

La remise en production des peuplements récupérés sera réalisée dans le cadre des travaux réguliers jusqu'à ce que les superficies prévues à la stratégie d'aménagement soient atteintes. Seules les superficies dont la régénération naturelle est déficiente seront reboisées.

## 9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

**Tableau 12 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement**

| Bénéficiaire de l'aide                 | Superficie du projet (ha) | Superficie admissible (ha) | Volume du projet (m³) | Volume admissible <sup>1</sup> (m³) | Zone de tarification |
|----------------------------------------|---------------------------|----------------------------|-----------------------|-------------------------------------|----------------------|
| Chapais Énergie, Société en commandite | 21 599                    | 105                        | 2 167 160             | 13 650                              | 869<br>291<br>292    |
| <b>Total</b>                           | <b>21 599</b>             | <b>105</b>                 | <b>2 167 160</b>      | <b>13 650</b>                       |                      |

<sup>1</sup> Le volume admissible est calculé à partir du volume marchand moyen à l'hectare des superficies admissibles auquel un volume non marchand a été additionné. Le volume marchand moyen à l'hectare est calculé en fonction des inventaires décennaux.

## 10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Étant donné l'ampleur des superficies brûlées, la combinaison des différents plans d'aménagement spécial (PAS) de l'année 2023-2024 concernés n'a pas permis le respect de la possibilité forestière dans les unités d'aménagement (UA) 087-51, 087-62, 087-63, 087-64, 026-62, 026-64 et 026-66. Cependant, la récupération de biomasse pour l'année 2024-2025 n'est pas considérée comme étant en sus de la possibilité forestière, car le Forestier en chef a déjà déterminé de nouvelles possibilités forestières pour la période 2024-2028 en tenant compte des répercussions des feux de 2023 dans les UA concernées et lorsque requis.

Les volumes à récupérer peuvent être modifiés lorsque des addendas sont approuvés aux PAS mentionnés dans le tableau ci-dessous. À l'échelle de la région du Nord-du-Québec, les garanties d'approvisionnement sont respectées. Tout volume récupéré en sus des garanties d'approvisionnement devra faire l'objet d'un contrat de vente additionnel approprié.

## 11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés dans les secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois du feu, et ils seront associés à un numéro d'aide financière.

## 12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de la région du Nord-du-Québec pour la saison 2024-2025 est exprimée en fonction du volume récolté admissible, et destinée à la récupération de biomasse forestière.

L'aide financière totale pour la saison 2024-2025 s'élève à 272 181 \$. Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 4.

## 13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées à ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

## Formulaire — Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

**PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL**

|                              |                                                             |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Région/unité d'aménagement : | Région 10/UA 026-61, 026-62, 026-64, 026-65, 026-66, 087-62 |
| Année financière :           | 2024-2025                                                   |
| Type de perturbation :       | Feux n° 213, n° 274, n° 334 et n° 449                       |
| Version (plan ou addenda) :  | Plan d'aménagement spécial                                  |

**Responsabilité professionnelle**

*Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement), à l'exception du calcul de l'aide financière et de son volume admissible (annexe 4 et tableau 12 du présent plan), a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.*

Signature :



2025-02-07

Date

Sébastien Leduc

**Note sur la signature administrative :**

*En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :*

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

**Responsabilité administrative**

**Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts**

Signature :



2025-02-07

Date

Eric Labelle, directeur DGFO-10

ET

Signature :



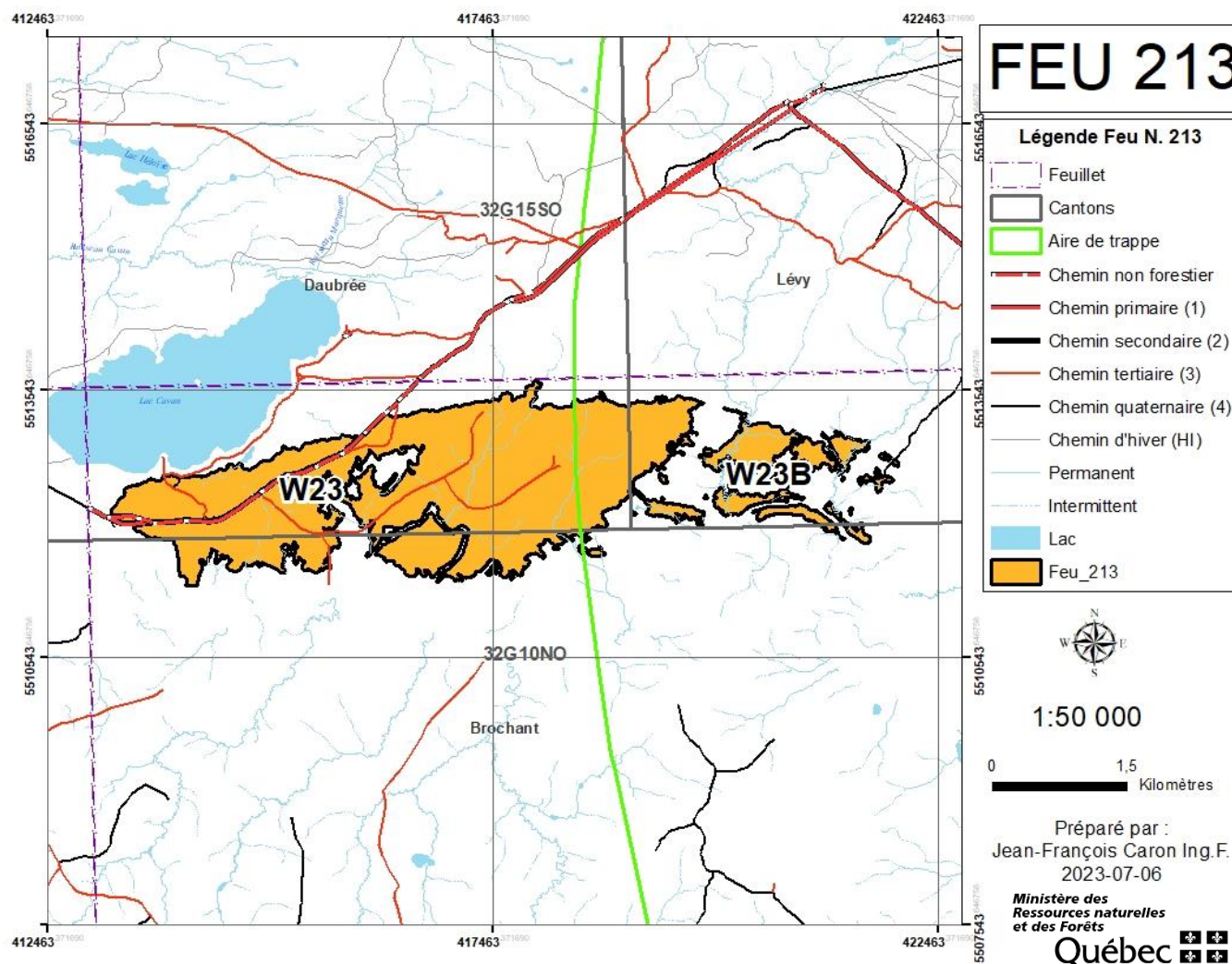
2025-02-24

Date

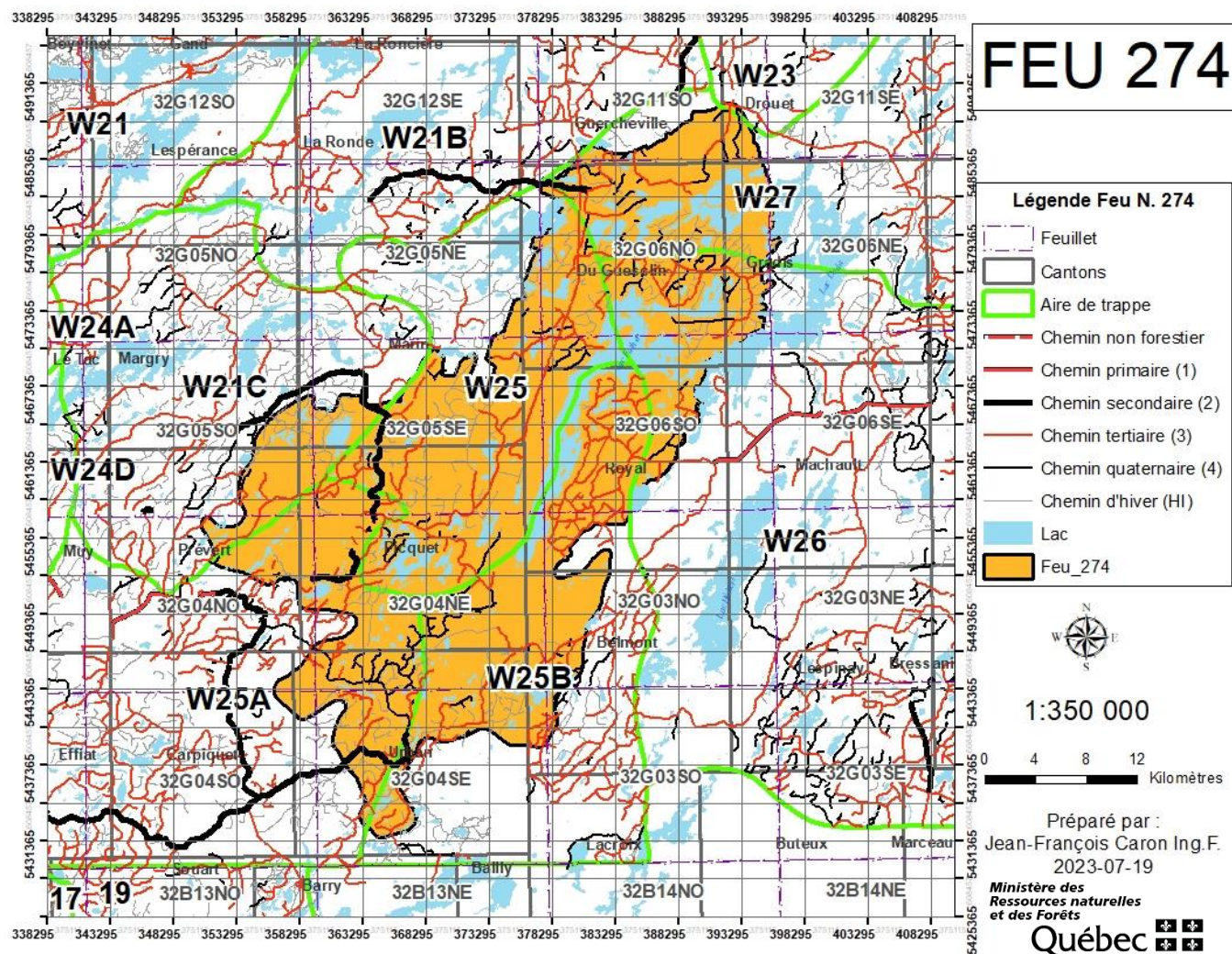
Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

## Annexe 1 – Cartes de la localisation de la perturbation

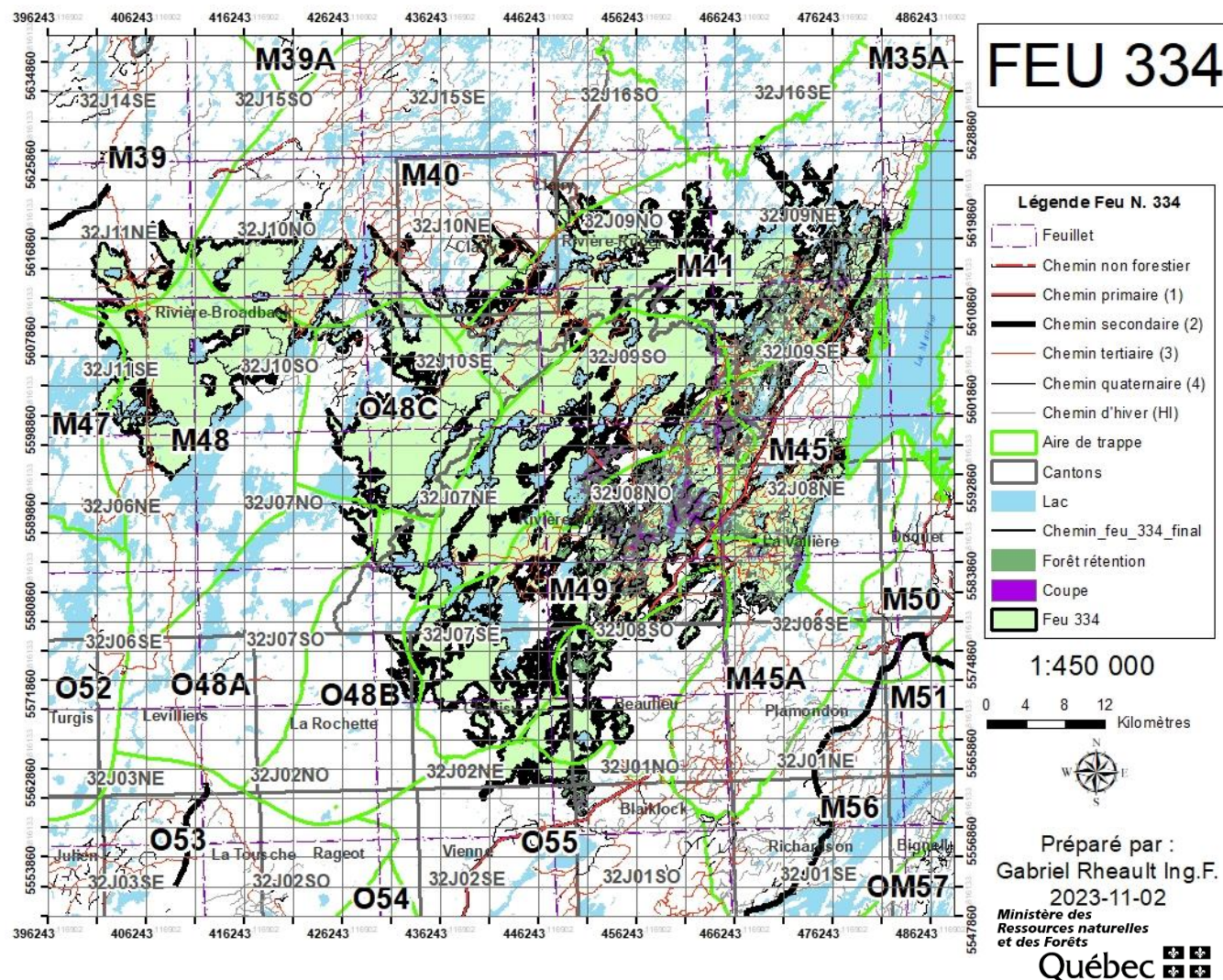
### Localisation de la perturbation du feu n° 213



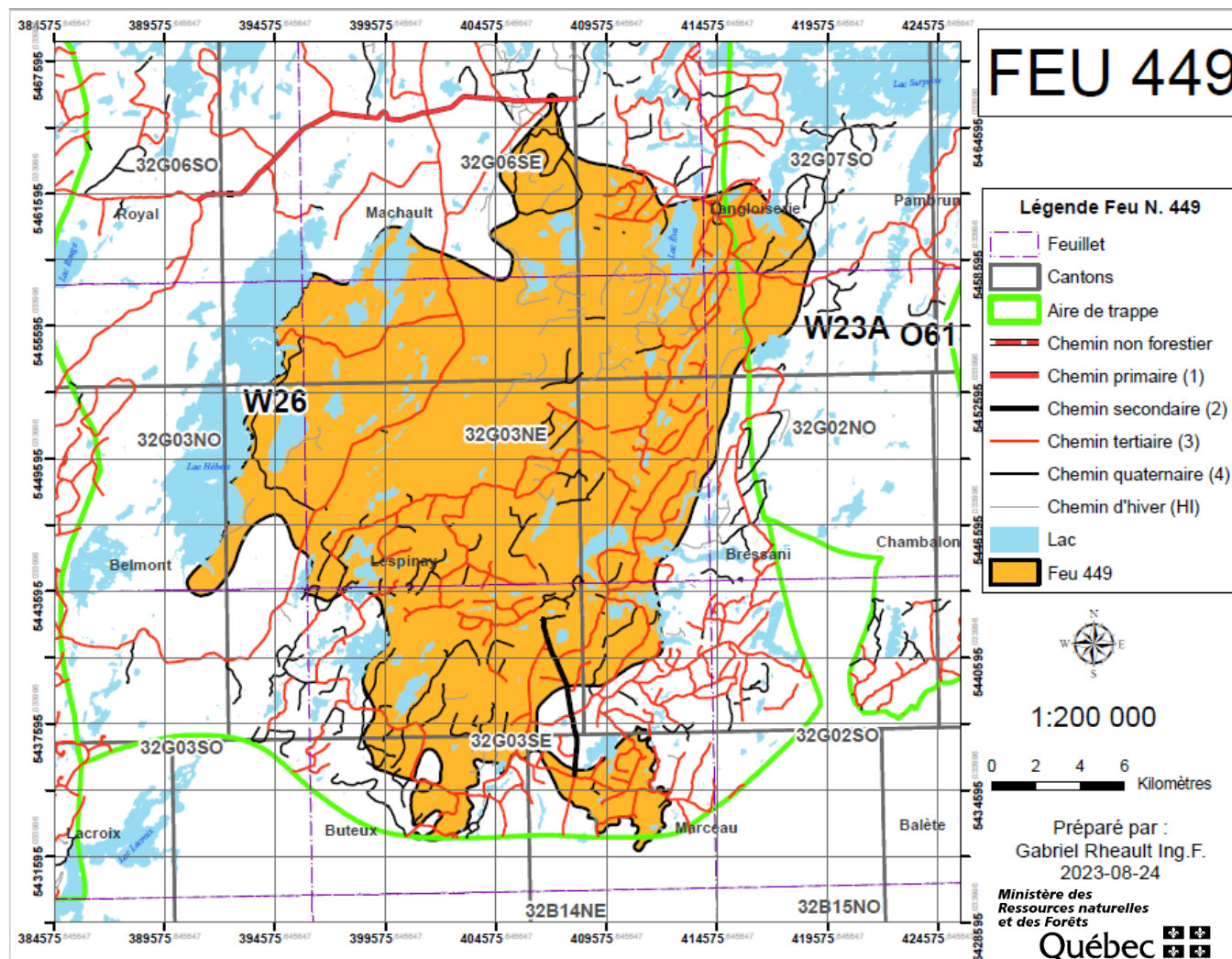
## Localisation de la perturbation du feu n° 274



## Localisation de la perturbation du feu n° 334



## Localisation de la perturbation du feu n° 449



## Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

### Classes de schémas de brûlage

#### Légende

**VERT zone  $\geq 1$  ha** : le feu ne s'est pas propagé à cet endroit, au sol ou dans la cime des arbres.

(Ancienne classification = « V »)

**AFFECTÉ zone  $> 5$  ha** : le feu s'est propagé au sol de cette superficie et a brûlé, en tout ou en partie en milieu dégagé, la végétation de surface (mousses, lichens, sphaignes, herbes, buissons, semis, etc.) ou la matière organique (débris de coupe, litière, etc.). En peuplement forestier, moins de 50 % des cimes d'arbres sont touchées (roussies ou carbonisées) (le bois est récupérable).

(Ancienne classification = « V1 »)

Cette catégorie est généralement associée aux feux de surface et, dans le cas de peuplements forestiers, aux feux de surface de faible intensité.

**CARBONISÉ zone  $> 5$  ha** : le feu s'est propagé sur cette superficie. Au moins 50 % des cimes d'arbres ont été partiellement ou entièrement touchées par le feu (roussies ou carbonisées) et, pour plus de la moitié de ces arbres touchés, le feu a consumé le feuillage et noirci la tige (le bois est partiellement récupérable).

(Ancienne classification = « 2 » et « 3 »)

Dans les peuplements forestiers, cette catégorie est généralement associée aux feux de cime ou aux portions de feux de cime intermittents ayant brûlé le feuillage des arbres.

**ROUSSI zone  $> 5$  ha** : le feu s'est propagé sur cette superficie. Au moins 50 % des cimes d'arbres ont été partiellement ou entièrement touchées par le feu (roussies ou carbonisées) et les cimes de plus de la moitié de ces arbres touchés sont roussies (le bois est récupérable).

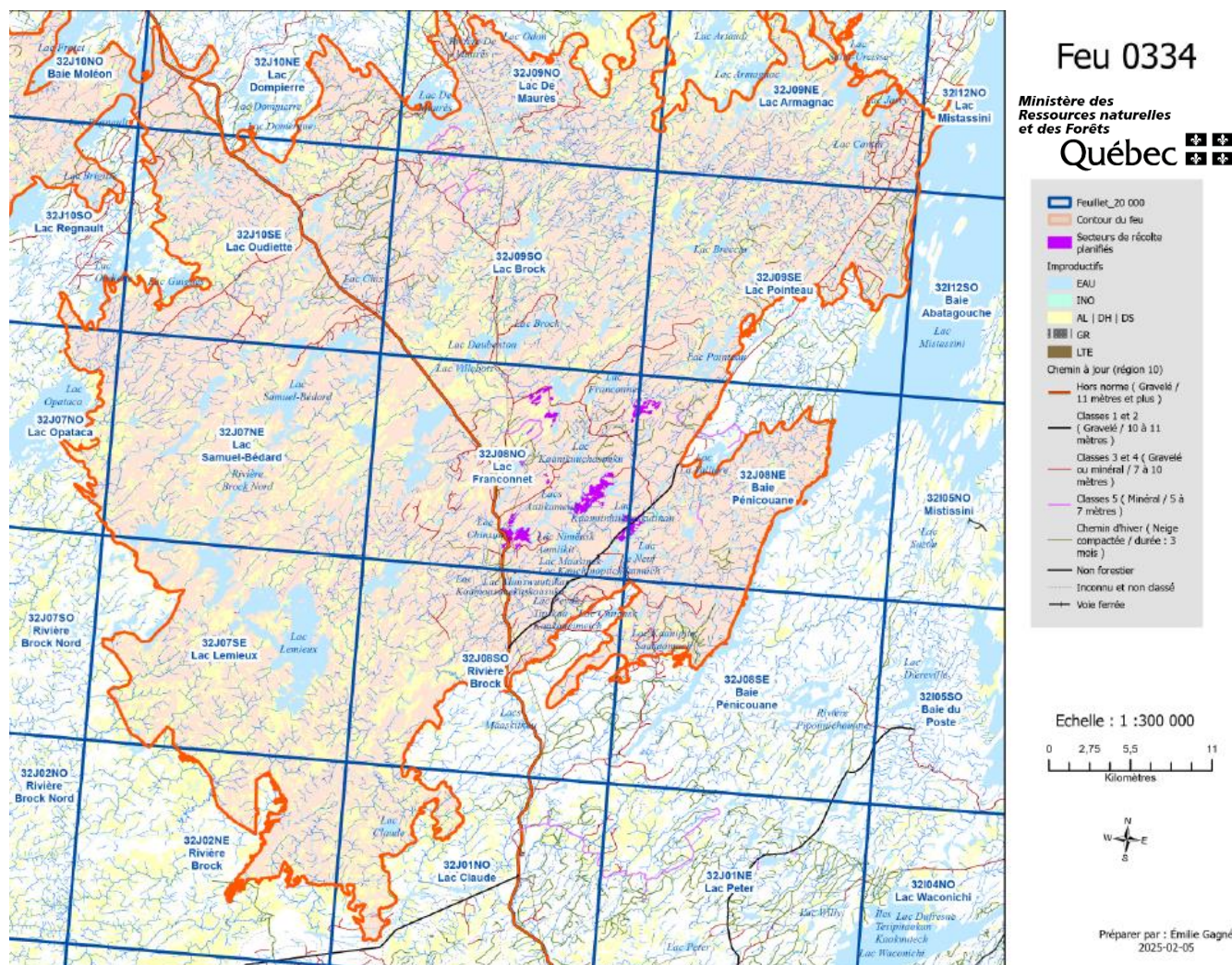
(Ancienne classification = « 1V » et « 1 »)

Dans les peuplements forestiers, cette catégorie est généralement associée aux feux de surface de moyenne et grande intensité, aux feux de cime intermittents et aux pourtours des superficies touchées par un feu de cime.

Feu 0274



## Localisation des secteurs de récolte visés du feu n° 334



## Feu 0449

es Forêts  
Québec



Préparer par : Émilie Gagné  
2025-02-05

Annexe 4 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau 13 – Calcul de l'aide maximale applicable pour la biomasse forestière

Tableau A – Calcul de l'aide maximale applicable pour la biomasse forestière

| Bénéficiaire de l'aide                 | Superficie du projet (ha) | Superficie admissible (ha) | Volume admissible (m³) | Zone de tarification | Taux d'aide <sup>1</sup> (\$/m³) | Montant d'aide (\$) |
|----------------------------------------|---------------------------|----------------------------|------------------------|----------------------|----------------------------------|---------------------|
| Chapais Énergie, Société en commandite | 21 599                    | 105                        | 13 650                 | 869<br>291<br>292    | 19,94                            | 272 181             |
| Total                                  | 21 599                    | 105                        | 13 650                 |                      |                                  | 272 181             |

<sup>1</sup> Taux 2024-2025 du Bureau de mise en marché des bois. Le volume admissible est calculé à partir du volume marchand moyen à l'hectare des superficies admissibles auquel un volume non marchand a été additionné. Le volume marchand moyen à l'hectare est calculé en fonction des inventaires décennaux.

